Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau des établissements de transformation et de distribution** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Note de service** **DGAL/SDSSA/2014-1027** **18/12/2014**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Abrogation de la dénomination "viandes gros grains" (VGG).

Destinataires d'exécution
DRAAF / DRIAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : La présente note a pour objet d'abroger les dispositions du courrier DGCCRF/DGAL du 25 février 2008 relatif à l'utilisation de la dénomination « viandes gros grains », dites « VGG », pour qualifier les VSM définies au point 3) du chapitre III de la section V de l'annexe III du règlement (CE) n°853/2004.

Textes de référence :- Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.
- Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.
- Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

- Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.
- Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires.
- Règlement (UE) n°1169/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.
- Note de service DGAL/SDSSA/2014-124 du 31 mars 2014 relative à l'agrément sanitaire des établissements produisant des viandes séparées mécaniquement
(VSM).
- Courrier DGCCRF/DGAL du 25 février 2008 relatif à l'utilisation de la dénomination « viandes gros grains », dites « VGG », pour qualifier les VSM définies au point 3) du chapitre III de la section V de l'annexe III du règlement (CE) n°853/2004.
- Arrêt de la Cour de justice de l'union européenne du 16 octobre 2014 dans l'affaire C-453/13.

La mise en œuvre du règlement (UE) n°1169/2011, dit « INCO », concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, le 13 décembre 2014 et l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 16 octobre 2014 rendent caduques les dispositions du courrier de la DGCCRF et de la DGAL du 25 février 2008 relatif à l'utilisation de la dénomination « viandes gros grains », dites « VGG », pour qualifier les VSM définies au point 3) du chapitre III de la section V de l'annexe III du règlement (CE) n°853/2004.

Le règlement INCO impose que la viande séparée mécaniquement soit indiquée dans la liste des ingrédients de la denrée, soit sous le nom de sa catégorie : « viande séparée mécaniquement de X[1] », soit sous son nom spécifique. Or, le nom spécifique d'une denrée est le nom défini par la réglementation lorsque celui-ci existe. La viande séparée mécaniquement est définie dans le règlement (CE) n°853/2004, règlement auquel se réfère le règlement INCO. **La VSM, quel que soit son niveau de qualité, doit donc être indiquée dans la liste des ingrédients sous son nom « viande séparée mécaniquement de X »**.

De plus, compte tenu de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 16 octobre 2014, toute autre dénomination est de nature trompeuse, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Dans le cadre des relations entre opérateurs (« B to B »), la distinction des deux types de VSM peut se faire sans que cela n'induise en erreur l'opérateur qui est destinataire de la matière première. Ainsi**, il est obligatoire de mentionner la dénomination « VSM » sur les factures**. Par exemple, le fournisseur peut indiquer : VSM 3 mm, VSM 5 mm, VSM « haute qualité », VSM « classique », VSM « standard », etc. ; mais en aucun cas : « viandes gros grains », « viandes 3 mm », « viandes 5 mm », etc. Le client doit avoir connaissance des conditions d'utilisation de ces matières premières de manière claire et précise.

Vous recevrez également une note d'information de la DGCCRF à ce sujet.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles questions ou difficultés qui pourraient découler de la mise en œuvre de cette note de service.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Gouvernance
Et de l'International – C.V.O

Jean-Luc ANGOT

[1] X correspondant au nom de l'espèce concernée